

**SOCIETE NATIONALE FRANCAISE DE GASTRO-ENTEROLOGIE  
(SNFGE)**

**STATUTS**

*Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/05/2008*

**I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

L'Association dite Société Nationale Française de Gastro-Entérologie (SNFGE) a été fondée le 7 juillet 1947 ; elle a pour buts :

1. d'améliorer les connaissances, la prise en charge et la prévention des maladies de l'appareil digestif et de ses glandes annexes (foie, voies biliaires, pancréas), y compris dans les domaines de la nutrition, de l'addictologie et de la cancérologie ;
2. d'organiser des actions de formation médicale continue, notamment dans le cadre de la Formation Médicale Continue statutaire, et des formations scientifiques en hépato-gastroentérologie pour les professionnels de santé ou toute catégorie de personnes intéressées ;
3. de participer à l'évaluation des pratiques dans la discipline, notamment à l'évaluation des pratiques professionnelles et à l'accréditation pour les pratiques à risque
4. de participer à toutes actions dont l'objectif est l'amélioration et l'optimisation de la prise en charge des malades et son évaluation ;
5. d'établir ou de participer à l'établissement de recommandations de prise en charge des malades dans tous les domaines concernés par la discipline ;
6. d'aider la recherche médicale et scientifique en hépato-gastroentérologie et dans toutes les disciplines médicales et paramédicales appliquées à l'hépto-gastroentérologie ;
7. de favoriser les échanges entre les médecins français et étrangers intéressés par la discipline ;
8. de défendre et promouvoir la discipline auprès des institutions, des tutelles, du corps de santé et du public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

**Article 2**

Les moyens d'actions de la SNFGE peuvent être représentés par :

- un site Internet ;
- la rédaction, la publication, la reproduction et la diffusion de vidéos, entretiens avec experts, flash conférences, diapositives, revues, mémoires, bulletins, lettre, articles,

recommandations, documents de formation sous tout format dont les formats électroniques ;

- l'organisation de conférences, de réunions scientifiques, de journées de formation médicale continue, de journées d'études, de congrès, notamment dans le cadre de son agrément pour la Formation Médicale Continue, ou la participation à des organismes de Formation Médicale Continue ;
- l'organisation d'action d'évaluation des pratiques professionnelles ou la participation à des organismes d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- l'attribution de bourses, de prix, de subventions de recherche, de récompenses ou de secours ;
- une aide matérielle, humaine ou morale à la réalisation d'études scientifiques et de recherche et à toute action en accord avec les buts de la Société ;
- l'attribution de son égide ;
- la gestion directe ou la participation à un ou des organismes ou sociétés dont les objectifs sont ceux de la Société.

### **Article 3**

La SNFGE se compose :

- de membres honoraires ;
- de membres nationaux ;
- de membres internationaux ;
- de membres juniors ;
- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs ou donateurs.

Pour être membre honoraire, il faut :

- avoir été membre titulaire ou associé pendant quinze ans au moins et avoir fait valoir son droit au départ à la retraite ;
- adresser une demande au Secrétaire Général de la Société ;
- recevoir l'accord du Conseil d'Administration qui statue sur toutes les demandes.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Ils perdent le droit de vote.

Pour être membre national, il faut :

- posséder la nationalité française ;
- être docteur en médecine, chercheur ou avoir montré un intérêt continu professionnel dans le domaine de l'hépatogastroentérologie ;
- faire acte de candidature ;
- être élu, conformément aux dispositions précisées dans le règlement ;
- acquitter une cotisation annuelle.

Pour être membre international, il faut :

- ne pas être de nationalité française ;
- être chercheur ou posséder le diplôme français de docteur en médecine ou son équivalent dans le pays d'origine ou avoir montré un intérêt continu professionnel dans le domaine de l'hépatogastroentérologie ;
- faire acte de candidature ;
- être élu, conformément aux dispositions précisées dans le règlement ;
- acquitter une cotisation annuelle.

Pour être membre junior, il faut :

- être interne français (DES) ou étranger, assistant ou chef de clinique, ou étudiant en médecine ou dans un cursus de recherche (sciences, biologie...) ;
- les membres juniors peuvent être titulaires ou non du diplôme de docteur en médecine ;
- faire acte de candidature ;
- être élu, conformément aux dispositions précisées dans le règlement ;
- acquitter une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur ou donateur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne, physique ou morale, ayant traduit son intérêt pour la SNFGE et acquitté une cotisation spéciale représentant au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle de base.

La cotisation annuelle est fixée à 195 euros (cotisation de base) pour les membres nationaux, internationaux ou d'honneur et à 45 euros pour les membres juniors, mais peut être modifiée annuellement sur décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, certaines catégories de membres nationaux ou internationaux pourront bénéficier d'un tarif préférentiel sur décision du conseil d'administration pour favoriser leur entrée dans l'association.

Seuls les membres assujettis à cotisation et à jour du règlement de celle-ci, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par un vote au scrutin secret réunissant la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote, spécialement convoqués à cet effet en Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse ;
- par décès.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant neuf membres au minimum et vingt-quatre au maximum. Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en collèges comme indiqué dans le règlement intérieur. Un appel à candidature est fait chaque année parmi les membres indiquant le nombre de membres à élire dans chaque collège selon le règlement intérieur. L'élection se fait au scrutin secret pour trois ans. Elle respecte la répartition en nombre parmi les collèges comme indiqué dans le règlement intérieur.

En cas de vacance parmi les membres élus, le Conseil pourvoit aussitôt à des nominations provisoires valables jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale élise les remplaçants à titre définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu chaque année par tiers.

Chaque membre ne peut assurer plus de quatre mandats, dont deux consécutifs.

L'élection ou la réélection au Conseil d'Administration ne peut concerner que des membres n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans.

Les membres qui atteignent l'âge de 65 ans durant leur mandat le poursuivent jusqu'à son terme normal.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints ;
- d'un trésorier.

Les effectifs du Bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le président est élu pour un an et n'est pas rééligible au poste de président.

Le président de l'année précédente (past-président) est invité au bureau.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil d'administration.

### Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou son délégué tel qu'il est prévu dans le règlement, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet de Paris ou son délégué et conservé au siège de l'association.

## **Article 7**

Les membres du Conseil et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins, ils peuvent, sur décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés, recevoir une rétribution identique à celle que reçoivent d'autres personnes ne faisant pas partie du Conseil ou du Bureau pour des activités normalement rémunérées par la Société, par exemple, rémunération pour participation à des actions de FMC, de formation ou d'évaluation comme organisateur, expert ou orateur.

Les remboursements de frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux délibérations du Conseil ou de l'Assemblée Générale et y prendre part avec voix consultative.

## **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'association comprend la totalité de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Bureau est celui du Conseil.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Y sont exposés le rapport moral du secrétaire général et le rapport financier du trésorier.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, détermine le taux des cotisations annuelles et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de Paris ou son délégué et conservé au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et des legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **Article 12**

*Supprimé*

## **Article 13**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

## **Article 14**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités (dons, legs) dont l'emploi a été autorisé au cours de l'exercice;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu (par exemple : revenus de l'organisation de congrès, de réunions scientifiques, de réunions de Formation Médicale Continue, d'Evaluation des Pratiques Professionnelles, revenus tirés du site Internet ... ) ;
- des remboursements effectués par ses membres en compensation de certains travaux, dits iconographiques, lorsque ces travaux dépassent la demande normale telle qu'elle est définie par les règlements intérieurs, et cela au strict prix de revient à l'exclusion de tout bénéfice ;
- des revenus émanant de publications de caractère scientifique faites sous les auspices de la Société Nationale Française de Gastro-Entérologie ;
- des subventions de recherche, de formation ou autres de l'industrie pharmaceutique, médicale et paramédicale.

## **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'Assemblée Générale devront connaître l'ordre du jour quinze jours minimum au préalable.

## **Article 17**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 18**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Article 19**

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 16, 17 et 18, seront adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

## **Article 20**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

## **Article 21**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

## **Article 22**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Certifié sincère et véritable